



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-049ACT
Portant réglementation du stationnement

PARKING MARTIN PECHEUR PARKING TENNIS

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que le tournage d'un long métrage rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/03/2025 au 07/03/2025 - Parking Tennis et Parking du Martin Pêcheur

ARRÊTE

Article 1

Du 06/03/2025 au 07/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit Parking des Tennis (partie gravillonnée). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Le 07/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit Parking du Parc du Martin Pêcheur. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMMUNE D AIZENAY.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D'AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 26 février 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*